**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**Communs à tous les lots**

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**Marché MAPA25-10CCI**

**Maître d’ouvrage / Acheteur :**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE**

**(CCIM ou Pouvoir adjudicateur)**

Place Mariage– CS 73904,

97641 Mamoudzou cedex

**Maître d’œuvre / Représentant de l’acheteur :**

Une image contenant cercle, symbole, Police, logo

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

**PASCAL SANCHEZ BATIMENT**

**(PSB)**

1009 ancien chemin de Tourves

83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

**TRAVAUX DE REMISE EN ETAT du Siège de la CCIM et de la MDE À LA SUITE DES dommages causés par le cyclone chido**

Marché à procédure adaptée en application des articles

L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-5, R. 2113-1 à 2113-3 du code de la commande publique

Le présent CCAP comporte **21** pages numérotées de **1** à **21.**

Table des matières

[Article liminaire : Définitions 4](#_Toc204790830)

[ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS 5](#_Toc204790831)

[Article 1.1. Contexte général et localisation du chantier 5](#_Toc204790832)

[Article 1.2. Forme et objet du marché 6](#_Toc204790833)

[Article 1.3. Décomposition en lots, en tranches et en phases 6](#_Toc204790834)

[1.3.1 Phasage 6](#_Toc204790835)

[1.3.2 Allotissement du marché 6](#_Toc204790836)

[1.3.3 Tranches 7](#_Toc204790837)

[Article 1.4. Délai et durée du marché 7](#_Toc204790838)

[1.4.1 Délais applicables 7](#_Toc204790839)

[1.4.2 Prolongation des délais 7](#_Toc204790840)

[1.4.3 Ajournement et interruption des travaux 7](#_Toc204790841)

[Article 1.5. Intervenants 8](#_Toc204790842)

[1.5.1 Maitrise d’ouvrage 8](#_Toc204790843)

[1.5.2 Maitrise d’œuvre 8](#_Toc204790844)

[1.5.3 Contrôle technique 8](#_Toc204790845)

[1.5.4 Coordination sécurité et protection de la sante 8](#_Toc204790846)

[1.5.5 Ordonnancement, Pilotage, Coordination 8](#_Toc204790847)

[Article 1.6. Sous-traitance – Cotraitance 8](#_Toc204790848)

[1.6.1 Gestion de sous-traitance 8](#_Toc204790849)

[1.6.2 Cotraitance 9](#_Toc204790850)

[Article 1.7. Connaissance des lieux et documents 9](#_Toc204790851)

[Article 1.8. Modification du marché 9](#_Toc204790852)

[ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10](#_Toc204790853)

[ARTICLE 3. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT 11](#_Toc204790854)

[Article 3.1. Contenu des prix 11](#_Toc204790855)

[Article 3.2. Forme des prix 12](#_Toc204790856)

[Article 3.3. Variation des prix 12](#_Toc204790857)

[Article 3.4. Augmentation ou diminution des travaux 12](#_Toc204790858)

[Article 3.5. Facturation/Règlement 12](#_Toc204790859)

[Article 3.6. Délai de paiement 13](#_Toc204790860)

[Article 3.7. Avance, acomptes et approvisionnement 13](#_Toc204790861)

[3.7.1 Avance 13](#_Toc204790862)

[3.7.2 Acomptes 13](#_Toc204790863)

[3.7.3 Approvisionnement 13](#_Toc204790864)

[Article 3.8. Modalités de paiement des sous-traitants 13](#_Toc204790865)

[Article 3.9. Modalités de paiement des co-traitants 14](#_Toc204790866)

[ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES D’EXECUTION 14](#_Toc204790867)

[Article 4.1. Dispositions 14](#_Toc204790868)

[Article 4.2. Représentation du titulaire. 14](#_Toc204790869)

[Article 4.3. Provenance, caractéristiques, qualité, et contrôle des matériaux et produits 14](#_Toc204790870)

[Article 4.4. Préparation des travaux 15](#_Toc204790871)

[Article 4.5. Plans d’exécution et notes de calcul 16](#_Toc204790872)

[Article 4.6. Ordres de service 16](#_Toc204790873)

[Article 4.7. Contrôle et coordination des travaux – réunions de chantier 16](#_Toc204790874)

[Article 4.8. Nettoyage et repliement des installations de chantier 17](#_Toc204790875)

[Article 4.9. Hygiène, sécurité et protection des travailleurs 17](#_Toc204790876)

[Article 4.10. Bruit et nuisances 18](#_Toc204790877)

[ARTICLE 5. RECEPTION ET GARANTIES 18](#_Toc204790878)

[Article 5.1. Réception 18](#_Toc204790879)

[Article 5.2. Garanties 18](#_Toc204790880)

[Article 5.3. Retenue de garantie 19](#_Toc204790881)

[ARTICLE 6. PENALITES 19](#_Toc204790882)

[Article 6.1. Pénalités de retard 19](#_Toc204790883)

[Article 6.2. Autres pénalités 19](#_Toc204790884)

[ARTICLE 7. RESPONSABILITES ET ASSURANCES 20](#_Toc204790885)

[Article 7.1. Responsabilités 20](#_Toc204790886)

[Article 7.2. Assurances 20](#_Toc204790887)

[ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHE 20](#_Toc204790888)

[ARTICLE 9. REPRESENTANT DE LA CCI MAYOTTE 21](#_Toc204790889)

[ARTICLE 10. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES 21](#_Toc204790890)

[ARTICLE 11 DEROGATIONS AU CCAG - TRAVAUX 21](#_Toc204790891)

Article liminaire : Définitions

MOA : Maitre d’Ouvrage

AMO : Assistant Maitre d’Ouvrage

MOE : Maître d’Œuvre

CSPS : Coordonnateur Sécurité Prévention Santé

CT : Contrôle Technique

OPC : Ordonnancement Pilotage et coordination

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

RC : Règlement de la Consultation

CCAG Travaux : Cahier des Clauses Administratives Générales (arrêté du 30/03/2021)

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

DPGF : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

# OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS

## Contexte général et localisation du chantier

Le cyclone Chido, qui a frappé Mayotte le 14 décembre 2024 a causé des dégâts considérables sur le territoire. Les locaux de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Mayotte **(CCIM)** ont été très impactés par le cyclone et devront faire l’objet de travaux de remise en état.

Les locaux concernés sont les suivants :

* Le siège de la CCIM se trouvant au R+2 de l’hôtel consulaire de Mamoudzou ; et
* La Maison De l’Entreprise (MDE).

L’adresse de ces locaux est la suivante : Place mariage 97600 Mamoudzou, Mayotte



L’hôtel consulaire est un bâtiment en copropriété appartenant aux trois chambres consulaires de Mayotte. La CCIM occupe une surface utile de 380m² au dernier étage du bâtiment.

Le bâtiment de la Maison de l’Entreprise **(MDE)** d’une surface de 508m² appartient quant à lui à la SASU CCI Mayotte IMMOBILIER détenue à 100% par la CCIM.

Les dommages suivants ont été généralement constatés :

* Siège :
  + Faux plafonds et isolation à 100% ;
  + Cloisons à 60% ;
  + Electricité et éclairage à 50% ;
  + Menuiseries à 50%.
* MDE :
  + Couverture et étanchéité ;
  + Faux plafonds et isolation à 30% ;
  + Electricité et éclairage à 30% ;
  + Menuiseries extérieures.

La définition, le suivi et la coordination des travaux de remise en état seront réalisés par le maitre d’œuvre présélectionné par le maitre d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage est l’acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. L’acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

## Forme et objet du marché

Le présent marché a pour l’objet la réalisation des travaux de remise en état des locaux du siège de la CCIM et de la MDE situés au niveau de la Place Mariage à Mamoudzou.

Il estpassé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Les caractéristiques de l’opération sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Description de l’opération | L’opération consiste à remettre en état les locaux de la CCIM (Siège et MDE) situés sur la place Mariage à Mamoudzou. |
| Nature des travaux | ***Travaux de réhabilitation/remise en état*** |
| Usage | ***Bureaux / Tertiaire*** |
| Surface de plancher totale | 1.572 m² |
| Montant prévisionnel des travaux TTC | 300 000 € |
| Durée prévisionnelle des travaux | 4 mois |
| Date de démarrage de la maitrise d’œuvre | 14 avril 2025 |
| Date de démarrage prévisionnel des travaux | 15 septembre 2025 |

Cette opération comprend globalement les travaux suivants :

* Les travaux de démolition et d’évacuation ;
* Remplacement et réfection des cloisons et faux plafonds ;
* Pose d’isolation ;
* Remplacement des menuiseries ;
* Remplacement et réfection des revêtements de sol ;
* Remplacement des équipements électriques ;
* Remise en peinture complète des locaux ;
* Réfection des installations électriques ;
* Reprise de couverture et d’étanchéité du bâtiment de la MDE.

Le descriptif des travaux demandés figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi qu’à la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) de chaque lot.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## Décomposition en lots, en tranches et en phases

### Phasage

Sur le bâtiment « A », Hôtel consulaire (Siège), le chantier se déroulera en deux phases au R+2. La première phase concernant les locaux de la CCIM, la seconde phase sur les locaux de la CCIM et une partie commune. Les autres niveaux ne font pas partie du présent marché.

Sur le bâtiment « B » (MDE), le chantier se déroulera sur l’ensemble des niveaux et la couverture, lors des phases 1 et 2 confondue.

### Allotissement du marché

Conformément aux articles L.2113-10 et R.2113-1 du Code de la commande publique, le marché a été divisée en **quatre (4) lots** techniques distincts présentés comme suit :

* ***Lot 01 : Démolition / Menuiseries intérieures / Plâtrerie***
* ***Lot 02 : Electricité CFO/CFA/CVC***
* ***Lot 03 : Peinture / Revêtement de sol / Signalétique***
* ***Lot 04 : Couverture / Etanchéité***

Les travaux seront attribués en lots séparés, plusieurs lots pouvant être attribués à la même entreprise ou au même groupement.

Chaque lot constitue un marché conclu à prix global et forfaitaire.

### Tranches

Il n’est pas prévu de décomposition en tranches.

## Délai et durée du marché

### Délais applicables

Le délai d’exécution commence à courir à la date de notification de l’ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou à la date indiquée par cet ordre de service et s’achèvent à l’expiration du délai de garantie des marchés de travaux (garantie de parfait achèvement) ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

A titre indicatif le délai global des travaux est estimé à 4 mois.

**Le titulaire s’engage à respecter les délais fixés sur la base du calendrier détaillé d’exécution qui sera précisément défini par le maître d’œuvre avant l’émission des ordres de service de démarrage et validé par la maîtrise d’ouvrage et l’entrepreneur.**

Ce calendrier devient contractuel dès approbation du maître d’ouvrage et fait foi pour la vérification du respect des délais d’exécution par le titulaire ainsi que pour l’application des pénalités.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d’œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier initial éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et s’impose à eux.

La coordination de l’ensemble des travaux sera faite par le maitre d’œuvre.

### Prolongation des délais

Une prolongation des délais d’exécution peut être accordée par le maître d’ouvrage dans les conditions de l’article 18.2 du C.C.A.G-Travaux.

Les prolongations de délais prévues par le CCAG-Travaux liées à des circonstances particulières (changement du montant des travaux, difficultés imprévues, ajournement, retard dans l’exécution préalable d’opérations préliminaires) sont régies par ces articles.

### Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l’article 53 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l’article 53.1.1 du CCAG-Travaux, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire du fait d’un éventuel ajournement.

## Intervenants

### Maitrise d’ouvrage

La maîtrise d’ouvrage est assurée par la CCIM représenté par le service ingénierie et maitrise d’ouvrage.

Coordonnées :

Noami RIZIKI – Ingénieur chef de projets – 0639570444 – [n.riziki@mayotte.cci.fr](mailto:n.riziki@mayotte.cci.fr)

Raïssana BACAR – Responsable juridique – 0639001236 – [braissa@mayotte.cci.fr](mailto:braissa@mayotte.cci.fr)

### Maitrise d’œuvre

La maîtrise d’œuvre de l’opération est assurée par la société PASCAL SANCHEZ BÂTIMENT (PSB).

Coordonnées :

Andy BARBOT – Tel. : 0671804532 - E-mail : [psb.andybarbot@gmail.com](mailto:psb.andybarbot@gmail.com).

### Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION.

Coordonnées :

* Mr Soultoini YNOUSSA BOURA - chargé d'affaires
  + [soultoini.ynoussa-boura@bureauveritas.com](mailto:soultoini.ynoussa-boura@bureauveritas.com)
* Mr Marco WEISS - responsable opération
  + [marco.weiss@bureauveritas.com](mailto:marco.weiss@bureauveritas.com)

### Coordination sécurité et protection de la sante

L'opération fait l'objet d'un marché en matière de sécurité et de protection de la santé pour des travaux de réhabilitation de catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un coordinateur SPS : SOCOTEC REUNION.

Coordonnées :

* Emmanuel QUINQUIS, Coordonnateur titulaire
  + [emmanuel.quinquis@socotec.com](mailto:emmanuel.quinquis@socotec.com)
* Ludovic BECHE, Coordonnateur suppléant
  + [ludovic.beche@socotec.com](mailto:ludovic.beche@socotec.com)

### Ordonnancement, Pilotage, Coordination

La mission d’OPC sera assurée par le maitre d’œuvre.

## Sous-traitance – Cotraitance

### Gestion de sous-traitance

Les conditions de déclaration de sous-traitance sont présentées à l’article 4.3 du Règlement de Consultation (RC).

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct au sous-traitant pour des prestations supérieures à 600 euros TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le maitre d’œuvre et le maître de l’ouvrage avant tout commencement d’exécution des prestations.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur le chantier sans une validation préalable des sous-traitants du titulaire par le maitre d’ouvrage.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire du marché (Article 39 du CCAG-PI).

En cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d’activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire met en place les actions suivantes :

* Accueil des sous-traitants ;
* Plan de prévention évaluation des risques ;
* Validation des habilitations ;
* Méthode de contrôle de la prestation, validation des travaux réalisés ;
* Processus de facturation des travaux réalisés.

Sur simple demande, le titulaire devra transmettre au maitre d’ouvrage le ou les contrats de sous-traitance et ce, dans un délai maximal de 7 jours ouvrés.

Il est rappelé que le pilotage des sous-traitants agréés relève de la seule compétence du titulaire (tant sur la partie administrative que sur la partie technique).

### Cotraitance

Le marché pourra être attribué à un seul prestataire ou à un groupement.

En cas de groupement, les candidats sont autorisés à présenter leur offre sous la forme d’un groupement solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

## Connaissance des lieux et documents

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés par le projet et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement et notamment les conditions d’accès, et la nature particulière du site des travaux.

De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage. Le titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

## Modification du marché

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique quant à la modification du marché.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* **L’acte d’engagement (AE)** et ses annexes dont le bordereau des prix, signé et paraphé (pièce commune à tous les lots mais devant être renseignée pour chaque lot) ;
* Le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** commun à tous les lots**,** signé et paraphé (pièce commune à tous les lots) ;
* Le **cahier des clauses techniques particulières (CCTP**) du lot concerné et ses annexes ; signé et paraphé (pièce spécifique à chaque lot) ;
* La **décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)** après validation des quantités par le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage (pièce spécifique à chaque lot) ;
* Le **cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés de publics de travaux, dans sa version issue de l’arrêté du 30 mars 2021, dit ci-après le « **CCAG-TRAVAUX)** (pièce générale) ;
* **L’offre technique du titulaire du marché (le «Titulaire»)**, comprenant une présentation détaillée de l’entreprise, des membres de l’équipe amenés à intervenir dans le cadre du marché et ses habilitations (et/ou agréments), d’une part et d’autre part un mémoire technique comprenant un planning des travaux, les références récentes de chantier similaires, la méthodologie envisagée pour le chantier, les délais d’approvisionnement, de fabrication et d’intervention, les fiche techniques sur les matériaux, les fiches données de sécurités, labels, certifications, les ouvrages et mesures de prévention et protection collectives prévus... En outre, l’offre technique devra fournir un descriptif des moyens techniques spécifiques mobilisés (soit en interne, soit en sous-traitance) et devra présenter les références pertinentes de l’entreprise dans le domaine du marché (pièce spécifique à chaque candidat).
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché (pièce spécifique à chaque candidat) ;
* Les plans d’exécution (pièces communes à tous les lots) ;
* Le calendrier détaillé d’exécution du chantier validé et rendu contractuel lors de la période de préparation (pièce commune à tous les lots) ;
* Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) simplifié (pièce commune à tous les lots) ;
* Les documentations techniques applicables aux travaux du présent marché et dont la liste, sans être exhaustive, figure aux CCTP (pièces spécifiques à chaque lot) ;
* Tous les DTU, avis techniques et normes françaises et européennes en vigueur au moment des travaux (pièces générales) ;
* Les attestations d’assurances (pièce spécifique à chaque candidat) ;
* Le Règlement de Consultation (RC) (pièce commune à tous les lots).

Le marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l’intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l’ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du Titulaire ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

Toutes les clauses formulées dans les conditions générales de vente du Titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la CCIM.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s’intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la CCIM.

# CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT

## Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros Toutes Taxes Comprises (€ TTC). Ils comprennent en outre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

En complément de l’article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix comprennent tous les frais afférents à l’exécution des travaux notamment les frais de déplacement/restauration/hébergement des techniciens, présence aux réunions, coûts liés à l’approvisionnement des matériaux/équipements, remise des divers livrables mentionnés au CCTP, frais liés aux assurances, les frais de dépôt, de bureaux, les frais occasionnés par l’ensemble des mesures de sécurité/EPI …

Par dérogation à l’article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix tiennent également compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

* Des mesures de sécurité particulière à prendre du fait des risques d’interférence entre les travaux, objet du présent marché et les activités de la CCIM ;
* Des frais d’assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l’égard du maître d’ouvrage, du représentant de l’acheteur et des tierces victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution de ses prestations ;
* Des mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
* De la coordination entre les différents intervenants aux travaux ;
* De phénomènes naturels ;
* De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
* Des caractéristiques et de la configuration des lieux et des contraintes d’accès au chantier ;
* Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier.

Le titulaire ne pourra se voir accorder aucune rémunération supplémentaire.

En cas de groupement d’entreprises, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous- traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu’aucune prestation n’est à fournir par le Maitre d’Ouvrage.

Pour rappel, la TVA n’est pas applicable à Mayotte (Article 294-1 du CGI).

## Forme des prix

Les prix du présent marché seront traités **à prix global et forfaitaire** sur la base du montant total de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) repris à l’Acte d’engagement du lot concerné.

## Variation des prix

En principe, les prix sont considérés fermes pour toute la période du marché.

## Augmentation ou diminution des travaux

Conformément aux articles 14 et 15 du CCAG-Travaux, toute augmentation ou diminution de la masse des travaux a une incidence sur le prix du marché, sous réserve qu’elle entre dans les cas visés à l’article L. 2194-1 du code de la commande publique, et donne lieu à un ajustement du prix. Le montant de cette augmentation est déterminé par le Maître d’Ouvrage à l’aide des éléments, notamment des prix unitaires, fournis par le titulaire dans le cadre de son offre.

## Facturation/Règlement

Les demandes de paiement sont réglées mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Conformément aux dispositions des articles 12.2.1 et 12.4.1 du CCAG-Travaux, le maître d’œuvre établit l’état d’acompte, les décomptes mensuels et le décompte général.

La facture finale ou DGD n’est validée qu’après PV de réception (sans réserve) validé par le maître d’œuvre.

Sur la base des décomptes mensuels, le Titulaire remettra sa facture à la CCIM établissant sa demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent.

Le règlement de la facture sera fait sur la base de son exactitude et de sa conformité avec le décompte mensuel des travaux relatifs et avec le DPGF du titulaire.

Conformément à la dématérialisation des factures, les factures seront obligatoirement transmises à la CCIM via la plateforme Chorus Pro[[1]](#footnote-2).

En cas de problème, une copie pourra être envoyée à la CCI Mayotte par messagerie électronique à l’adresse [facturation@mayotte.cci.fr](mailto:facturation@mayotte.cci.fr) (mettre en Cc [n.riziki@mayotte.cci.fr](mailto:n.riziki@mayotte.cci.fr)).

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les mentions suivantes :

* Le numéro et la date du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le numéro du compte bancaire ou postal ;
* La désignation de l’organisme débiteur ;
* Le prix forfaitaire ;
* Le détail des travaux exécutés ;
* En cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des travaux effectuées par le cotraitant ;
* En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
* Le montant total hors taxes ;
* Le montant total T.T.C ;
* Le rappel du cumul des prestations déjà facturées.

## Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

## Avance, acomptes et approvisionnement

### Avance

Conformément à l’article R.2191-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut demander une avance. Son taux est fixé à 10% du montant initial du marché TTC au sens de l’article R.2191-6 du Code de la commande publique, c’est-à-dire hors montant des prestations confiées à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Dès lors que le titulaire rempli les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement) que celles applicables au titulaire du marché,

Dans le cas de figure où le titulaire décide de recourir au versement de cette avance, cette dernière sera versée au Titulaire avant tout début d’exécution, sur présentation d’une facture correspondante.

Son remboursement s’effectuera aux conditions prévues par l’article R.2191-11, alinéa 2, du Code de la commande publique.

### Acomptes

Le montant des acomptes est déterminé par le Maitre d’Œuvre sur proposition du titulaire et sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire et validé par le Maître d’Ouvrage.

### Approvisionnement

Il est prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

## Modalités de paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire du marché devra joindre à sa facture une attestation indiquant la somme à régler par le Maitre d’Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

## Modalités de paiement des co-traitants

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter à la CCIM la demande de paiement/facture.

En cas de groupement conjoint, la facture présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

# PRESCRIPTIONS GENERALES D’EXECUTION

La description et consistance des prestations sont détaillées dans les CCTP. Les travaux seront exécutés conformément aux DTU, conditions techniques, normes et règlements ainsi qu'aux lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles en vigueur à la date d'exécution des travaux y compris leurs mises à jour notamment les documents suivants :

* Normes françaises relatives aux matériaux et produits utilisés ;
* Fiches d'homologation du C.S.T.B. pour les éléments non traditionnels ;
* Notices techniques de mise en œuvre des fabricants.

## Dispositions

Le candidat retenu devra fournir tous les matériaux et le matériel nécessaire à leur mise en œuvre ainsi que tous les transports et manutentions diverses.

Il sera également dû, tous les travaux annexes nécessaires à la parfaite tenue et finition des ouvrages.

Les candidats devront en outre se rendre compte sur place de l’état des lieux et des difficultés éventuelles d’exécution des travaux.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter les dégradations du site pendant et après les travaux.

En fin d’intervention, l’entrepreneur devra effectuer le nettoyage dû à l’exécution de ses travaux.

Les locaux seront rendus nets de toutes souillures, en particulier les sols. L’entreprise assurera l’évacuation de tous ses déchets et gravas aux décharges publiques.

Il devra également réaliser un nettoyage soigné de tous ses ouvrages, pour la réception, y compris enlèvement des films de protection et toutes autres suggestions. Les locaux devront être tout de suite opérationnels.

## Représentation du titulaire.

Dès la notification du marché, le titulaire ou le groupement titulaire de chaque lot désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l’exécution du marché. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d’exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du Maître d’Ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire. Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d’Œuvre. Le titulaire peut se faire remplacer à la condition d'y déléguer un Agent ayant pouvoir pour engager le titulaire sur le champ.

## Provenance, caractéristiques, qualité, et contrôle des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La Maîtrise d’Œuvre est juge de l’équivalence esthétique et/ou technique des produits proposés par le titulaire en variante aux prescriptions de la Maîtrise d’Œuvre, en accord avec le Maître d’Ouvrage.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d’Œuvre.

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG-Travaux, les normes visées au CCTP propre au lot sont celles en vigueur au 1er jour du mois de la date limite fixée pour la remise des offres.

## Préparation des travaux

Pour chaque lot, par dérogation à l’article 28.1 du CCAG-Travaux, il est prévu une période de préparation de 2 semaines (14 jours calendaires) qui démarre à compter de l’ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

Par les soins du titulaire :

* Présentation au visa du maître d’œuvre du calendrier détaillé et du programme d’exécution des travaux, mis à jour en fonction de la date effective de démarrage des travaux, des délais d’approvisionnement des matériaux et produits,
* Établissement du plan des installations de chantier, définissant notamment la position des accès, les emprises des zones de stockage, en fonction des prescriptions du plan général de coordination S.P.S. ;
* Établissement des plans d’exécution des ouvrages et des études de détail nécessaires au démarrage des travaux (lot n°1 et n°2) ;
* Fourniture des fiches techniques des produits, matériaux et composants soumis à l’agrément du Maître d’œuvre ;
* Fourniture des attestations de conformité (acoustique, feu, etc …)
* Fourniture des sous-détails de prix, suivant les indications du maître d’ouvrage ;
* Validation des matériaux et produits, soumis à l’agrément du maître d’œuvre ;
* Établissement et présentation au visa du maître d’œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur S.P.S. du programme d’exécution des travaux, précisant les matériels et les méthodes qui seront utilisés, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, dans les conditions définies à l’article 28.2 du CCAG Travaux ;
* Établissement d’un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants) ;
* Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) dix jours francs au moins avant le début des travaux.

Tous ces documents sont à fournir avant la fin du délai de la période de préparation.

Par les soins du coordonnateur S.P.S. :

* Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément au décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié ;
* Communication au titulaire des noms et adresses des autres entrepreneurs cocontractants de l’administration pour le chantier.

Par les soins du contrôleur technique :

* Rapport initial de contrôle technique concrétisant l’examen des documents de la maitrise d’œuvre, notamment des plans et descriptifs techniques.

Par les soins du maître d’œuvre :

* Élaboration du calendrier détaillé d’exécution, après consultation des entreprises.

## Plans d’exécution et notes de calcul

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis par l'entrepreneur sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du maître d’œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours ouvrés après leur réception.

## Ordres de service

L'ordre de service (OS) est le mode de correspondance du maître d'œuvre avec l'entreprise titulaire du présent marché pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Conformément à l’article 2 du CCAG-Travaux, l’ordre de service est la décision du maître d’œuvre ou du maître d’ouvrage qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l’objet du marché.

Par dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG-Travaux, l’ordre de service doit être écrit, signé, daté et numéroté par le maître d'œuvre ou le maître d’ouvrage, ou son représentant.

Par dérogation à l’article 3.8.1, les ordres de services entrainant une modification du marché en termes de délai d’exécution, de durée ou de montant et qui auront fait préalablement l’objet d’une validation du maitre d’ouvrage, ne seront pas accompagnés d’une justification de cette validation. En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de cette absence de justification de validation du maître d’ouvrage pour fonder son refus d’exécuter les prestations objets de cet ordre de service.

L'OS est adressé à l'entrepreneur ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple.

Une copie de chaque OS à destination de l'entrepreneur est adressée au représentant du maître d'ouvrage par le maître d'œuvre sous forme dématérialisée (courriel).

L'entrepreneur retourne immédiatement un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Une copie est adressée au représentant du maître d'ouvrage sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple.

## Contrôle et coordination des travaux – réunions de chantier

Le Maître d’Œuvre assure la direction et le contrôle de l’exécution des travaux, et assiste le Maître d’Ouvrage pour leur réception et leur règlement.

Il est précisé que le Maître d’Œuvre n’est pas chargé des études d’exécution des ouvrages.

Les études d’exécution seront réalisées par le titulaire si nécessaires. Ces études ainsi que les agréments, notes de calculs, plans d'exécution des ouvrages et résultats d'essais, seront soumises au Maître d’Œuvre (architecte et bureaux d’études compétents) et au Contrôleur technique pour visa préalable à la réalisation des travaux. Elles devront se conformer aux prescriptions du Contrôleur Technique sans supplément de prix.

Ces documents seront fournis et transmis sous forme de fichiers numériques.

Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maitre d’œuvre et du Maitre d’Ouvrage, en particulier les plans seront fournis au format .dwg et .pdf. et les plannings au format .mpp et .pdf.

Les réunions de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d’œuvre et en accord avec le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les entrepreneurs ou leurs représentants doivent obligatoirement assister à toutes les réunions auxquelles ils ont été convoqués. Ils doivent, en outre, assister à toutes les réunions fixées par le maître d'ouvrage ou le maître d’œuvre, et le coordonnateur de sécurité.

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs sont définis dans le CCTP de chaque lot et à l’article 40 du CCAG-Travaux.

## Nettoyage et repliement des installations de chantier

Le nettoyage du chantier et l’enlèvement des gravois (si présence) devront être effectués de manière quotidienne.

A la fin des travaux le titulaire de chaque lot devra, sans aucune rémunération supplémentaire et dans le délai contractuel imparti, effectuer les finitions et le nettoyage suffisant pour leur éviter des sujétions supplémentaires.

Toutes les opérations de remise en état sont à la charge de l’entrepreneur.

La voirie doit être maintenue dans un état de propreté constant. En particulier sont proscrits les stockages de gravois au pied des bâtiments ou sur les V.R.D

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d’exécution. Ils seront réalisés par l’entrepreneur au fur et à mesure de l’avancement des travaux.

En cas de défaillance du titulaire, le Maître de l’ouvrage pourra, après mise en garde, faire procéder au nettoyage aux frais du titulaire responsable.

## Hygiène, sécurité et protection des travailleurs

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il devra notamment respecter l'ensemble des textes réglementaires et législatifs et notamment :

* La loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993 complétée par ses textes et circulaires d'application ;
* Le Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 complété par le Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 ;
* Les recommandations et les directives émanant du Code du Travail, de l'Inspection du Travail, du Médecin du travail, ainsi que des organismes partenaires de la prévention : CRAM, OPPBTP, INRS, règles et législation locales, etc.

Il sera tenu responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de son fait. Les zones de travail devront faire l‘objet d’un balisage à l’aide de panneaux et tout autre équipement règlementaire et/ou nécessaire pour le chantier.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

En cas d’urgence ou de danger et en l’absence du maître d’ouvrage, le coordonnateur S.P.S. se substitue à celui-ci pour exercer ses pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu’il juge nécessaire.

## Bruit et nuisances

Le bâtiment sera occupé et maintenu en exploitation, la gêne due aux travaux ne devra, à aucun moment, devenir intolérable pour les occupants.

# RECEPTION ET GARANTIES

## Réception

Les ouvrages font l'objet de réceptions partielles à l’achèvement des travaux de chaque phase dans les conditions de l’article 42 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est chargé d'aviser le représentant de l’acheteur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La procédure de réception intervient dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-Travaux.

La réception des travaux devra avoir lieu en présence du représentant de l’acheteur et devra être établie à l’aide du PV de réception PSB signé par les deux parties.

Le procès-verbal indique si :

* la réception est prononcée sans réserve ;
* la réception est prononcée avec réserves ;
* la réception est ajournée.

Ce procès-verbal est signé par le Maître d'ouvrage et l’entrepreneur.

L'entrepreneur dispose d'un délai d'UNE (1) semaine pour émettre d'éventuelles réserves sur le contenu de ce procès-verbal. Passé ce délai, il est réputé l'avoir accepté sans réserve.

Les réserves éventuellement mentionnées au procès-verbal de réception doivent être levées dans les QUINZE (15) jours calendaires qui suivent la réception du procès-verbal de réception par l'entrepreneur.

Toutefois, par dérogation à l’article 41.1.3 du CCAG-Travaux, en cas de défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception, la réception n’est pas réputée acquise et le titulaire met en demeure le maître d’ouvrage de fixer une date.

En outre, par dérogation à l’article 41.3, le défaut de décision du maître d’ouvrage dans le délai de trente jours suivant la date de procès-verbal des opérations préalables à la réception n’impose pas au maître d’ouvrage les propositions du maître d’œuvre.

Les essais et contrôles des ouvrages sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d’œuvre, conformément à l’article 38 du CCAG-Travaux.

A la fin des travaux, les titulaires remettent au Maître d’Œuvre les éléments pour la constitution des DOE et DIUO, selon les modalités mentionnées au CCTP.

## Garanties

Les travaux de l’ensemble des lots sont couverts par une garantie de parfait achèvement d’un an (1 an) à compter de la date de réception des travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G-Travaux.

Les équipements installés dans le cadre des travaux feront l’objet d’une garantie de bon fonctionnement de deux (2) ans à compter de la date de réception de la phase concernée.

Les travaux du lot n°1, et 2 sont également couverts par une garantie décennale de dix (10) ans à compter de la date de réception de la phase concernée.

## Retenue de garantie

Une retenue de garantie d’un montant de 5% de chaque versement effectué au profit du titulaire sera prélevée par le Maître d’Ouvrage. Ce montant sera remboursé au titulaire à l’issue de la période de parfait achèvement des travaux, à condition qu’aucune réserve ne demeure.

Dans le cas où des réserves demeureraient à l’issue de la période de garantie de parfait achèvement, d’une durée d’un an, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de prélever sur la retenue de garantie la somme nécessaire à la levée des réserves par un tiers.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.

# PENALITES

## Pénalités de retard

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.5 du CCAG-Travaux, tout retard d’exécution par le titulaire, sauf s’il est imputable au pouvoir adjudicateur ou à un cas de force majeure, sera sanctionné, par la pénalité suivante sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

En cas de retard d’exécution selon les échéances fixées au planning d’exécution contractuel, le titulaire subira une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Au-delà d’un cumul de 7 jours de retard dûment constatés, la résiliation du marché peut être prononcée sans mise en demeure préalable. De ce fait, les frais et charges dus au changement de prestataire, incombent au titulaire.

## Autres pénalités

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet de la pénalité** | **Montant de la pénalité** |
| Retard à une réunion de chantier | 30 € par occurrence |
| Absence à une réunion de chantier sans justification | 80 € par occurrence |
| Non-respect des règles d’hygiènes, de sécurité | 200 € / jour et par ouvrier sur chantier jusqu’au rétablissement du respect des règles |
| Utilisation de matériels non conformes aux normes CE | 500 € par occurrence |
| Défaut d’information à la maitrise d’ouvrage, au SPS, à l’inspection du travail… | 200 € par occurrence |
| Nettoyage quotidien non effectué | 100 € par occurrence |
| Non-respect ou constat d’un incident en lien avec le non-respect des procédures de travaux en SS4 | 100 € / jour et par ouvrier sur chantier jusqu’au rétablissement du respect des règles |
| Tout retard dans la levée des réserves émises lors de la réception des travaux | 100 € / jour |
| Modification d’exécution des travaux sans l’accord du maître d'ouvrage ou de son représentant | 500 € / modification |
| Retard dans la remise du DOE | Retenue de 1500,00 € sur le décompte final jusqu’à la remise du DOE. |

La représentation du Titulaire par un collaborateur non qualifié pour engager sa responsabilité au titre du présent marché sera considérée comme absence et pénalisée comme telle.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités s’appliquent sans mise en demeure.

# RESPONSABILITES ET ASSURANCES

## Responsabilités

Le titulaire est responsable des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés au Maître d’Ouvrage, à ses représentants ou aux tiers à l’occasion de l’exécution des obligations résultant du marché.

Il est également responsable des dommages causés aux ouvrages dans le cadre des articles 1792 et suivants du Code Civil.

## Assurances

Lors de l’attribution, le titulaire aura fourni une attestation d’assurance responsabilité civile et risques professionnels justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et, que sa police contient les garanties nécessaires en rapport avec les travaux objet du présent contrat (notamment couvrant les risques relatifs aux dommages aux tiers et aux biens de quelle que nature que ce soit).

Il doit être titulaire d’assurances garantissant sa responsabilité à l’égard des tiers et de la CCIM en cas d’accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Le Titulaire, a à sa charge la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire pour toutes réclamations du maître d’ouvrage.

Les titulaires du lot n°1et n°2 devront également souscrire une assurance décennale, fournie dès sa candidature au marché, conformément aux prescriptions du CCTP.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CCI Mayotte et dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire devra, à chaque reconduction de son contrat d’assurance, fournir à la CCIM, un exemplaire de ce document dans les dix jours.

# RESILIATION DU MARCHE

L’acheteur peut résilier le marché pour motif d’intérêt général.

Dans ce cas, et par dérogation à l’article 50.4 du CCAG-Travaux, le montant de l’indemnité sera négocié avec le titulaire.

L’acheteur peut également résilier le marché pour faute du titulaire dans les conditions de l’article 50.3 du CCAG-Travaux.

# REPRESENTANT DE LA CCI MAYOTTE

Le représentant de la CCIM pour l’exécution du présent marché est le Président en exercice.

L'interlocuteur privilégié du Titulaire dans le cadre de l’exécution du présent marché est le chef de projets de la CCIM.

# CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige résultant de l’exécution du présent marché est du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

# ARTICLE 11 DEROGATIONS AU CCAG - TRAVAUX

Les dérogations du présent CCAP au CCAG-Travaux sont listées ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAP qui dérogent au CCAG Travaux | Articles du CCAG Travaux concernés |
| 1.4.3 | 53.1.1 |
| 2 | 4.1 |
| 3.1 | 9.1.1 |
| 4.3 | 23.1 |
| 4.4 | 28.1 |
| 4.6 | 3.8.1 |
| 5.1 | 41.1.3, 41.3 |
| 6.1 | 19.2.3, 19.2.5 |
| 6.2 | 19.2.1, 19.2.4 |
| 8 | 50.4 |

Le Représentant du pouvoir adjudicateur

A Mamoudzou, le 07 aout 2025

Mohamed ALI HAMID

Président de la CCIM

1. <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1> [↑](#footnote-ref-2)